



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif à une installation de traitement de bois
à Saint-Médard d'Eyrans (33)**

n°MRAe 2018APNA35

dossier P-2018-5949

Localisation du projet :	Saint Médard d'Eyrans
Demandeur :	Établissements Joseph Lyonnet
Procédures principales :	ICPE
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	10/01/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	25/01/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur le projet de régularisation administrative d'une installation de traitement de bois sur la commune de Saint Médard d'Eyrans, dans le département de la Gironde.

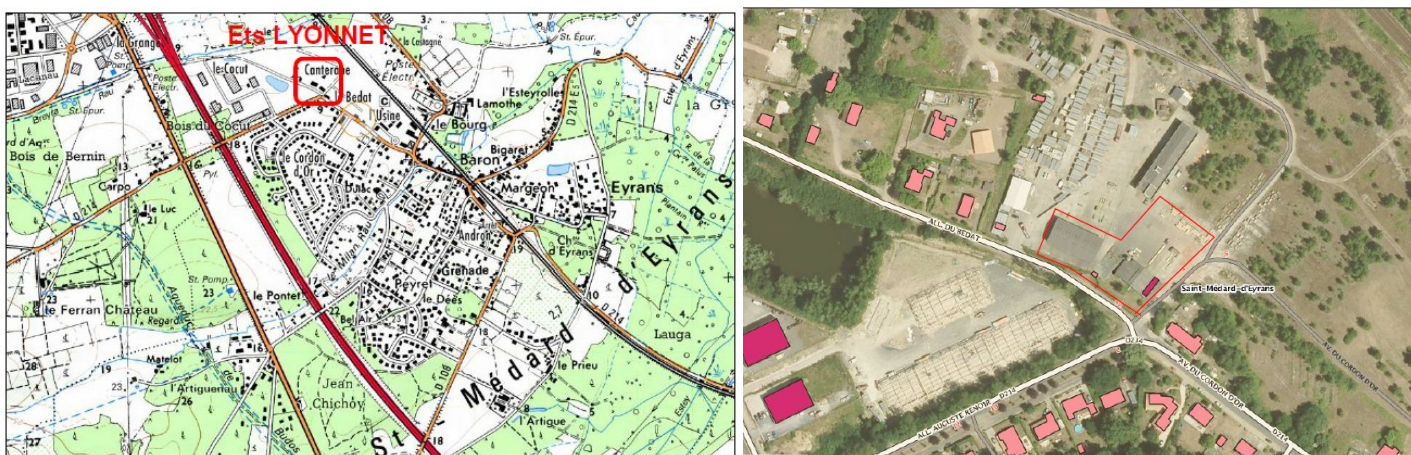
Depuis 2002, les établissements Joseph Lyonnet développent leur activité autour d'un seul autoclave et comptent un salarié. Ils entendent, dans le cadre du présent projet, augmenter leur activité de traitement de bois, sans extension de la superficie exploitée.

La matière première est constituée de lots de planches, voliges ou poutres issues d'une première ou d'une deuxième transformation du bois. Les bois à traiter sont déposés puis stockés temporairement en attendant d'être installés dans l'autoclave pour subir un traitement par imprégnation sous pression¹. L'entrée journalière moyenne de matière première est de l'ordre de 10 m³/jour.

L'installation existante concernée, qui couvre une superficie de 3 600 m², comprend :

- un bâtiment principal semi-ouvert qui abrite l'installation de traitement (autoclave de 15 m de longueur et de 1,25 m de diamètre) et des matériels annexes (pompes, compresseur, cuves de stockage de l'eau et de la solution biocide) ainsi qu'un bureau administratif, un local technique et des sanitaires (300 m²).
- un bâtiment ouvert servant à abriter des intempéries le stockage des bois traités avant leur fourniture (450 m²).

Le projet est implanté au lieu-dit "Canterane" au Nord de la commune de St Médard d'Eyrans, en bordure de l'autoroute des deux mers A62 reliant Bordeaux à Langon, et le long de la voie ferrée sur l'axe Paris-Bordeaux-Sète. L'exploitation se situe à environ 200 m de la zone Natura 2000 *Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans*. Des habitations sont présentes au sud, à l'est et à l'ouest du site.



Localisation et plan masse de l'installation de traitement de bois par autoclave – Source Étude d'impact - Septembre 2016

Le projet soumis au présent avis fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement².

Le projet relève d'une étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues. Elle contient notamment un résumé non technique (contexte, caractéristiques techniques, impacts du projet) et est accompagnée d'une étude de dangers.

Compte tenu du projet et de son contexte, les principaux enjeux concernent :

- l'impact du projet sur la biodiversité ;
- l'impact du projet sur le milieu récepteur (eaux et sols) ;
- la prise en compte des risques naturels (incendie et foudre).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact.

II.1. Biodiversité

¹ Le TANALITH E, utilisé depuis 2013, a un pouvoir insecticide (efficace contre tous les insectes du bois sec à larves xylophages (capricornes, lyctus, vrillettes) et les termites) et un pouvoir fongicide (efficace contre les champignons agents de pourriture (champignons, basidiomycètes et champignons de pourriture molle).

² Rubrique 2415-1de la nomenclature des ICPE "installation de traitement de bois"

Aucun périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel n'est recensé au sein de l'aire d'étude. L'installation se situe à environ 300 m du *Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans*, classé site Natura 2000.

Le projet s'insère dans un environnement à dominante industrielle et urbaine. L'installation jouxte un quartier résidentiel, d'autres bâtiments industriels et une friche industrielle enherbée située au nord et à l'est du site (anciens parcs de stockage de bois). L'étude s'attache à démontrer que le projet n'est pas de nature à générer des impacts supplémentaires sur la faune et la flore compte tenu de la configuration du site et de la nature de l'activité projetée.

II.2. Eaux souterraines et superficielles

L'établissement ne gère aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle et aucune eau de process.

Concernant les eaux souterraines, le site est implanté sur l'aquifère alluvionnaire de la Garonne, constitué de sables, graviers et galets dans une matrice argileuse. Des puits et des forages domestiques sont présents aux alentours du site. Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine. La vulnérabilité de la nappe est assez forte du fait de la perméabilité des terrains alluvionnaires affleurants, en liaison hydraulique avec les eaux de la Garonne. L'exploitant entend reconduire le dispositif de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines mis en place depuis 1999 (cf. p. 12 et 22).

Concernant les eaux superficielles, le site d'implantation fait partie du bassin versant de la rivière *Le Cordon d'Or*, affluent de la Garonne, qui coule au nord. Le ruisseau *Le Milan* coule au sud. Des anciennes gravières constituent de petits lacs autour et au nord du site. Les eaux pluviales, collectées par un réseau de caniveaux et de regards, sont incorporées au process afin de limiter la consommation d'eau potable.

Le site est aménagé de manière à confiner toute pollution éventuelle, en particulier par rupture de cuve. L'ensemble des installations de traitement se situe sur une aire bétonnée couverte avec un sol en pente vers des rétentions. Les fosses de rétention représentent une capacité de stockage de près de 60 m³ très supérieure au volume total de solutions de traitement ou produits purs stockés dans le plus grand contenant à l'intérieur du bâtiment. Des grilles et regards, situés sur la plate-forme bétonnée et sous les rails de déchargement des bois traités, permettent de récupérer les éventuelles égouttures ou déversements accidentels de solution et produits de traitement, avec pompage vers une cuve de stockage de récupération des eaux de la plate-forme de travail.

II.3. Sols

La tranche superficielle du sol aux alentours du site est constituée majoritairement par des sables et des galets argileux (alluvions). Cette grave argileuse présente une perméabilité assez faible, limitant la migration de pollution potentielle dans le sol (migration par infiltration des eaux de pluies). L'exploitant entend reconduire les mesures de prévention existantes : stockage des produits liquides³ dans des bâtiments en rétention ou dans des cuves étanches, utilisation et manipulation de ces produits dans les bâtiments à surface étanche (cf. p. 23 et suivantes).

II.4. Risques

L'étude rappelle que la commune de Saint-Médard d'Eyrans est concernée par les risques "feu de forêt" et "foudre" (cf. p. 20).

Concernant le risque incendie, l'étude de dangers⁴ précise que l'usine est située en bordure de bourg, éloignée de la forêt (cf. planches 8 et 9). Il est précisé que le volume de rétention nécessaire pour limiter les risques de pollution par infiltration des eaux d'extinction est estimé à 163 m³. Or, compte tenu de la configuration du site, un confinement des effluents aqueux est possible prioritairement dans les fosses du bâtiment pour un volume possible de récupération limité à 60 m³ environ. En cas de sinistre, l'exploitant s'engage à évacuer les eaux souillées non confinées par pompage dans les fossés et à réaliser des analyses de contrôle des sols. Par ailleurs, l'étude de dangers précise que la création sur site d'un bassin étanche complémentaire de 100 m³ en liaison hydraulique avec les fosses du bâtiment sera étudiée compte tenu de la place disponible (cf. p.23 de l'étude d'impact et p.48 de l'étude de danger).

Concernant le risque de foudre, la densité de foudroiement⁵ en Gironde est supérieure à la moyenne nationale. L'étude de dangers indique que le bâtiment de traitement est protégé contre ce risque (cf. p. 8 Étude danger).

3 TANALITH E, solution de traitement diluée, carburant

4 L'étude de danger évalue les conséquences des accidents et sinistres susceptibles de se produire, décrit et justifie les mesures de prévention et de protection destinées à les réduire.

5 La densité de foudroiement est de 2,6 foudroiements/km²/an en Gironde. Cette valeur est supérieure à la moyenne nationale (1,63 foudroiements/km²/an)

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de la société Lyonnnet consiste à augmenter son activité de traitement de bois dans un environnement à dominante industrielle et urbaine, sans extension de la superficie exploitée.

L'état initial recense l'ensemble des enjeux associés au projet, et l'analyse des impacts et les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux.

L'Autorité environnementale note que la question de l'extension de la capacité de stockage permettant d'augmenter la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie eu égard aux risques de pollution pouvant survenir après un incendie mérite d'être poursuivie.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
son Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FD', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DUPIN